

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Chambre civile)

N° : 500-80-044319-235  
500-80-044330-232

DATE : 9 octobre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE PHILIPPE, J.C.Q.**

---

No : 500-80-044319-235

**YOUSSEF YASARI**  
Demandeur

c.  
**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Défenderesse

No : 500-80-044330-232

**SUCCESSION DE RAIHANNA DEEN**  
Demanderesse

c.  
**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Youssef Yasari et la Succession de Raihanna Deen, au nom de son épouse durant les années pertinentes, contestent les cotisations établies à leur égard par l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec), concernant les années d'imposition

2013, 2014, 2015 et 2016.

[2] Les demandeurs allèguent que M. Yasari et Mme Deen étaient résidents de l'Ontario durant les années en litige, province où ils ont par ailleurs payé leurs impôts.

[3] Ils prétendent qu'ils sont devenus résidents de l'Ontario dès 2012, lorsqu'ils ont pris la décision d'y acheter une maison et de s'y installer en famille de manière permanente.

[4] Mme Deen était alors malade et la famille aurait pris la décision de s'installer à la campagne pour améliorer sa qualité de vie.

[5] Les demandeurs prétendent que M. Yasari et Mme Deen n'étaient donc plus résidents du Québec à compter de ce moment, bien qu'ils soient demeurés propriétaires de la résidence du Québec, habitée par la famille jusqu'à leur déménagement en Ontario.

[6] Revenu Québec conclut plutôt, au terme de sa vérification, que durant les années en litige, M. Yasari et Mme Deen entretiennent des liens de résidence importants avec le Québec, par opposition à l'Ontario.

[7] Revenu Québec considère notamment la propriété de Gatineau, au Québec, plus adaptée aux besoins de la famille que celle d'Alexandria, en Ontario.

[8] Elle estime aussi que les relevés téléphoniques et les relevés bancaires de la famille démontrent que le temps passé au Québec est plus significatif que celui passé en Ontario.

[9] Elle est d'avis que la résidence de Gatineau est la résidence principale de M. Yasari et de Mme Deen aux années pertinentes. Elle est également d'avis que dans tous les cas, les demandeurs n'ont pas coupé les liens avec le Québec, puisqu'ils ont conservé cette résidence, lorsqu'ils ont acheté la maison d'Alexandria en Ontario.

[10] Des cotisations sont établies en conséquence par Revenu Québec, le 16 mars 2020, pour les années d'imposition 2013, 2014, 2015 et 2016<sup>1</sup>.

[11] Elle y impose aussi des pénalités, pour production tardive d'une déclaration, suivant l'article 1045 de la *Loi sur les impôts* (L.I.)<sup>2</sup>.

[12] Les demandeurs présentent un avis d'opposition à l'encontre de ces cotisations.

---

<sup>1</sup> Pièce D-1 : En liasse, copie des avis de cotisations, concernant M. Yasari, portant les numéros [5] pour 2013, [6] pour 2014, [7] pour 2015 et [8] pour 2016; Pièce D-2 : En liasse, copie des avis de cotisations, concernant Mme Deen, portant les numéros [1] pour 2013, [2] pour 2014, [3] pour 2015 et [4] pour 2016;

<sup>2</sup> RLRQ c. I-3

[13] La décision sur opposition<sup>3</sup> conclut au maintien de ces cotisations, ce qui donne lieu au présent litige.

## QUESTION EN LITIGE

[14] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

**A) M. Yasari et Mme Deen étaient-ils résidents du Québec pour les années d'imposition 2013, 2014, 2015 et 2016?**

## ANALYSE

[15] À l'issue de son analyse, le Tribunal conclut que les demandeurs ont réussi à démolir les présomptions sur lesquelles s'appuient les cotisations et à renverser le fardeau de preuve.

[16] De plus, Revenu Québec n'a pas réussi à prouver, selon la balance des probabilités, les cotisations établies, alors qu'il lui incombait de le faire, vu le renversement du fardeau de preuve survenu.

[17] Le Tribunal conclut en conséquence que M. Yasari et Mme Deen n'étaient pas résidents du Québec pour les années d'imposition 2013 à 2016, pour les raisons qui suivent.

## Fardeau de preuve

[18] Le Tribunal rappelle que les cotisations établies par Revenu Québec sont présumées valides, en vertu de l'article 1014 de la L.I.<sup>4</sup>.

[19] Le fardeau de preuve applicable au contribuable en matière fiscale a été précisé à plusieurs reprises par les Tribunaux<sup>5</sup>. À cet effet, dans l'arrêt *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*<sup>6</sup>, la Cour d'appel résume comme suit cette notion :

« [4] Il est bien établi que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont

<sup>3</sup> Pièce D-3: Décision sur opposition du 5 juin 2023 à l'égard de M. Yasari; Pièce D-4 : Décision sur opposition du 5 juin 2023 à l'égard de Mme Deen.

<sup>4</sup> Préc., note 2.

<sup>5</sup> Voir notamment *Moufarrège c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 5873, confirmé en appel (2021 QCCA 1689); *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459 ; *2774577 Canada inc. (9278-3455 Québec inc.) c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCA 1398 ; *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

<sup>6</sup> 2021 QCCA 446.

présumées valides en vertu de l'article 1014 de la Loi sur les impôts (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à la démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision. »

[Références omises]

[20] Il appartient donc aux demandeurs de démolir les présomptions sur lesquelles s'appuient les cotisations, en présentant une preuve *prima facie* comportant un certain degré de probabilité et de précision. La Cour d'appel dans *Delorme c. Agence du revenu du Québec*<sup>7</sup> explique la preuve attendue du contribuable :

[27] La preuve du contribuable doit donc comporter un degré de précision et de probabilité. Une simple affirmation ou négation du contribuable ne suffit donc pas puisque cela viderait de son sens la présomption de validité établie à l'article 1014 L.I.

[28] La Cour a reconnu qu'« il n'y a pas d'exigence particulière quant à la nature de la preuve testimoniale ou documentaire que le contribuable peut offrir pour repousser la présomption ». Ainsi, « un témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'a pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'a été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour renverser la présomption.

[Références omises]

[21] Si les contribuables arrivent à présenter une telle preuve, un renversement du fardeau de preuve s'opère et aura pour effet de faire reposer sur Revenu Québec l'obligation de prouver, selon la balance des probabilités, les cotisations établies pour avoir gain de cause.

### **Principes applicables**

[22] Le Tribunal rappelle les principes applicables lorsqu'il faut déterminer si le contribuable doit payer au Québec un impôt sur ses revenus pour une période donnée.

[23] Selon la L.I.<sup>8</sup>, la notion de résidence est centrale pour déterminer si un impôt sur le revenu est payable au Québec :

---

<sup>7</sup> 2020 QCCA 1295.

<sup>8</sup> Préc., note 2.

22. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

(...)

[24] Comme la notion de résidence n'est pas définie dans la loi, il faut donc s'en remettre à la jurisprudence, qui a élaboré au fil du temps ce concept.

[25] Il s'agit essentiellement d'une question de fait, qui demande une analyse détaillée de chaque situation, afin d'évaluer les liens légaux et économiques qui relient une personne au Québec. De plus, il faut retenir que la notion de résidence fiscale n'est pas nécessairement synonyme de résidence physique<sup>9</sup>.

[26] L'arrêt *Thomson*<sup>10</sup>, rendu par la Cour suprême, il y a maintenant de nombreuses années, a établi les bases de cette notion et demeure toujours d'actualité.

[27] Ces principes ont été repris récemment dans la décision *Bonin*<sup>11</sup>, dans le cadre d'une analyse détaillée de la notion de résidence fiscale, qu'il est pertinent de reproduire :

[23] Les lignes directrices en la matière ont été élaborées par plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada.

[24] Dans *Thomson*, le juge Rand formule les critères fondamentaux qu'il faut retenir en matière de résidence des particuliers :

- La détermination de la résidence est une question de fait ;
- La résidence d'une personne n'est pas nécessairement l'endroit où elle a passé le plus grand nombre de jours durant l'année ; il faut distinguer la notion de séjour de celle de résidence ;
- Au point de vue de l'impôt, on doit présumer qu'une personne a, en tout temps, une résidence ;
- Le fait de ne pas avoir une habitation régulière n'équivaut pas à l'absence de résidence ; une personne peut résider en un lieu même si elle s'en absente fréquemment et même si, lorsqu'elle y revient, elle n'habite pas toujours au même endroit ;
- La résidence est une question de nuance et dépend de la mesure selon laquelle une

<sup>9</sup> *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 5585, par.42.

<sup>10</sup> *Thomson c. Ministre du revenu national*, (1946) RCS 209.

<sup>11</sup> *Bonin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 4801; Voir également *Marchessault c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 320.

personne centralise son mode de vie ordinaire à un endroit, avec tout ce que cela implique au niveau des relations familiales et sociales ainsi qu'à l'encontre de la possession de biens matériels ;

- Une personne peut avoir plus d'une résidence aux fins de l'impôt sur le revenu.

[25] Au Québec, la Cour d'appel est venue ajouter :

- Les mots « résidence », « séjour » et « résider » doivent s'entendre suivant leur sens ordinaire ;
- En droit fiscal, la détermination de la résidence d'un contribuable est une question de fait ; on peut cependant tenir compte de l'intention du contribuable et des raisons qui ont mené son séjour à l'étranger.

[26] Parmi les facteurs à considérer, la Cour d'appel, reprenant l'arrêt Reeder, mentionne :

- Le mode de vie passé et présent du contribuable ;
- La régularité et la durée des visites du contribuable dans le lieu de résidence présumé ;
- Les liens du contribuable avec ce lieu de résidence ;
- Les liens du contribuable avec l'extérieur ;
- L'historique de la résidence à l'étranger.

[27] Ces critères ont été récemment renouvelés par la Cour d'appel.

[28] Encore plus dernièrement, notre collègue, monsieur le juge Richard Landry, résumait les facteurs applicables :

- L'état civil et le mode de vie habituel du contribuable (« past and present habits of life ») ;
- Le(s) motif(s) de la présence hors Québec et sa durée prévue et réelle ;
- L'importance des « liens de résidence avec le Québec » (endroit de son logement, celui de son conjoint et/ou de ses personnes à charge, de ses biens personnels, de ses comptes bancaires, de ses liens sociaux) par rapport à ses « liens de résidence hors Québec » ;
- Le lieu de résidence désigné par le contribuable dans les formulaires et documents ;
- La régularité et la durée des présences du contribuable au Québec par rapport à la permanence du séjour hors Québec ;
- La prévision d'un retour au Québec à la fin du séjour hors Québec.

[29] On retrouve sensiblement les mêmes facteurs contenus dans le bulletin d'interprétation IMP.22-3<sup>12</sup> :

1. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada, il faut considérer les facteurs suivants pour déterminer s'il demeure ou non un résident du Québec pendant qu'il est hors du Canada :

- a) Les motifs de son absence ;
- b) La permanence de son séjour hors du Canada ;
- c) Ses liens de résidence avec le Québec ;
- d) Ses liens de résidence ailleurs ;
- e) La régularité et la durée de ses visites au Québec ; et
- f) La prévision de son retour au Québec à la fin de son séjour.

(Références omises)

[28] Plus précisément, le bulletin d'interprétation en vigueur<sup>13</sup> durant les années en litige fait état de 3 catégories distinctes de facteurs pertinents à considérer :

- Les liens de résidence importants avec le Québec sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :
  - \* Son ou ses logements;
  - \* Son conjoint;
  - \* Les personnes à sa charge;
- Les liens de résidence secondaires, qui doivent notamment être considérés dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux :
  - \* Les biens personnels au Québec;
  - \* Les liens sociaux et économiques avec le Québec;
  - \* La protection de l'assurance maladie provinciale;
  - \* Un permis de conduire et l'enregistrement d'un véhicule;

---

<sup>12</sup> À noter que celui applicable à la présente affaire, soit le Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements, Impôts, IMP. 22-3/R2, « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada », 29 septembre 2017, reprend essentiellement ces éléments.

<sup>13</sup> Préc. note 12.

- \* Une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué;
- \* Un passeport canadien, le statut de résident permanent ou un permis de travail;
- Les autres liens de résidence, qui ont habituellement une importance limitée, sauf lorsqu'on les considère conjointement avec d'autres liens de résidence :
  - \* Une adresse postale, un casier postal, un coffre bancaire au Québec, du papier à lettre avec en-tête (y compris des cartes d'affaires) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec ainsi qu'un abonnement à des revues et journaux locaux.
- Par ailleurs, la fréquence, la régularité, la durée et la raison des visites au Québec fait également partie des éléments pertinents à analyser.;

(Nos soulignements)

[29] Finalement, dans le cadre de cette analyse, il faut déterminer si le contribuable a maintenu des liens de résidence avec le Québec durant son absence et l'étendue de ceux-ci, pour déterminer si l'absence du Québec a un caractère permanent :

[29] La notion de résidence fiscale évoque ainsi une idée de constance ou de durabilité, par opposition à la vocation temporaire ou transitoire d'un lieu d'habitation. Elle a un caractère permanent et s'inscrit dans la routine des habitudes de vie de l'individu; elle doit être distinguée de la notion de séjour, qui a un caractère transitoire et occasionnel. Ainsi, « lorsqu'un particulier s'absente du Québec en règle générale il continue de résider au Québec, à moins qu'il n'ait au moment de son départ rompu tous les liens de résidence importants avec le Québec »<sup>14</sup>.

(Références omises)

[30] Il faut donc garder en tête, comme décrit précédemment, que cette détermination demeure une question de fait qui requiert une analyse détaillée, au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble de la situation et des particularités de chacun<sup>15</sup>.

## **Analyse de la preuve**

### Historique

[31] M. Yasari et Mme Deen habitent et travaillent dans la région transfrontalière d'Ottawa-Gatineau et ses environs, durant la période pertinente, ce qui complexifie la situation.

[32] M. Yasari travaille alors en Ontario, comme analyste financier pour le

---

<sup>14</sup> *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 241; Voir aussi *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 7814, par 19 et 20.

<sup>15</sup> Préc. note 14 : *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, par. 24; *Rousseau c. l'Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 7340, par. 37.

gouvernement du Canada.

[33] Mme Deen travaille aussi pour le gouvernement du Canada, comme spécialiste en approvisionnement. Elle partage son temps entre les bureaux de Gatineau et d'Ottawa.

[34] Dans ce contexte, de 2003 à 2011, Mme Deen produit une déclaration de revenus en tant que résidente du Québec.

[35] Quant à M. Yasari, depuis au moins 1996, jusqu'à 2002, puis en 2004, il produit ses déclarations de revenus au Québec.

[36] D'ailleurs, de 2005 à 2006, suite à une vérification, il est considéré comme un résident du Québec par Revenu Québec.

[37] Toutefois, en 2007, suite à une non-production de la déclaration de revenus au Québec, Revenu Québec effectue une vérification sommaire et elle détermine que M. Yasari n'est pas résident du Québec, mais bien un résident de l'Ontario.

[38] M. Yasari et Mme Deen se marient en 2008 et un fils naît de leur union en 2009.

[39] De 2008 à 2011, M. Yasari, tout comme Mme Deen, produit sa déclaration de revenus comme résident du Québec.

[40] La famille habite alors à Gatineau, dans une maison qu'ils possèdent.

[41] En 2014, Revenu Québec effectue une vérification du statut de résidence fiscale de M. Yasari et elle détermine qu'il était résident ontarien au cours de l'année d'imposition 2012.

[42] Ensuite, M. Yasari et Mme Deen ne produisent aucune déclaration de revenus au Québec pour les années 2013 à 2016, ce qui incite Revenu Québec à procéder à la vérification en litige.

[43] Les demandeurs expliquent que Mme Deen tombe malade en 2012 et que pour cette raison, le couple choisit de s'acheter une propriété à la campagne, en Ontario, afin de s'y établir pour améliorer la qualité de vie de celle-ci.

[44] Ils précisent qu'ils ont tout de même conservé l'immeuble de Gatineau, sans le louer, étant bouleversés par la santé de Mme Deen et occupés à gérer de leur mieux la situation.

[45] Des motifs financiers expliqueraient aussi ce choix. Ils espéraient éventuellement faire des travaux dans l'immeuble de Gatineau<sup>16</sup>, avant la vente, à défaut de quoi il était

---

<sup>16</sup> Pièce P-15 : Soumission pour la réparation du toit de la résidence de Gatineau en 2017.

peu probable qu'un profit découle de sa vente.

[46] Le couple vend finalement l'immeuble de Gatineau en 2018.

[47] Mme Deen décède ensuite du cancer des sinus, en 2020.

#### Contexte de la vérification et position de Revenu Québec

[48] Il faut garder en tête que Revenu Québec apprend la maladie de Mme Deen, expliquant l'achat de la maison de campagne en Ontario, uniquement au courant des procédures du présent dossier, après que la vérification ait été complétée.

[49] Or, puisqu'elle ignore ce fait important durant la vérification, Revenu Québec devient rapidement suspicieuse à l'endroit du couple, d'autant plus qu'elle constate que la propriété de Gatineau leur appartient toujours.

[50] Elle craint que le couple prétende à tort avoir quitté le Québec pour s'établir en Ontario, afin notamment d'éviter d'avoir à payer des impôts au Québec.

[51] Malgré tout, même après avoir appris le motif du déménagement, central au dossier, Revenu Québec maintient sa position.

[52] Elle est toujours d'avis que la résidence de Gatineau est la résidence principale des parties durant la période en litige.

[53] Elle est également d'avis qu'advenant même que le Tribunal conclue que la résidence de campagne d'Alexandria, en Ontario, est leur résidence principale, le couple est tout de même résident du Québec.

[54] En effet, elle estime que le couple n'a pas coupé ses liens de résidence importants avec le Québec à cette période.

[55] Avec égard, le Tribunal n'est pas de cet avis et voici pourquoi.

#### Coupure des liens de résidence importants avec le Québec

[56] La preuve révèle que le couple choisit de s'établir en campagne, en réaction directe au diagnostic de maladie grave liée aux sinus, reçu par Mme Deen en 2012.

[57] Les options sont alors rapidement évaluées, afin de ne pas trop s'éloigner du lieu de travail des parties, tout en cherchant une résidence en campagne à prix raisonnable.

[58] Leur choix s'arrête sur une résidence située à Alexandria, en Ontario, située à environ 45 minutes en voiture d'Ottawa.

[59] L'intention de s'établir définitivement en Ontario est alors claire et basée sur un motif très sérieux, soit la santé de Mme Deen.

[60] D'ailleurs, le couple pose de nombreux gestes qui confirment son intention de s'établir en Ontario et de couper les liens avec le Québec.

[61] La résidence d'Alexandria est acquise en juillet 2012<sup>17</sup> et des travaux y sont effectués par M. Yasari et un ami, pour l'adapter aux besoins de la famille<sup>18</sup>.

[62] La famille y aménage au début de décembre 2012.

[63] Elle y déménage plusieurs meubles, qui se trouvaient auparavant dans l'immeuble de Gatineau, et leurs vêtements.

[64] M. Yasari explique que tous les services sont installés dans la résidence d'Alexandria et que cette résidence est entièrement meublée, puisque c'est leur résidence principale leur servant tous les jours, sauf exception.

[65] Dès ce moment, l'employeur de M. Yasari est avisé du changement d'adresse<sup>19</sup>. Il est à noter que M. Yasari dispose d'une cote de sécurité secrète auprès du Gouvernement du Canada<sup>20</sup>.

[66] Cette adresse est aussi celle déclarée, notamment au U.S. Customs and Border Protection, lors de l'obtention de la carte Nexus à cette période<sup>21</sup>.

[67] L'adresse d'Alexandria apparaît également aux factures de téléphonie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>22</sup>.

[68] La famille découpe et jette les cartes d'assurance-maladie du Québec de chacun de ses membres.

[69] Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, une carte d'assurance-maladie de l'Ontario est délivrée à Mme Deen, puis en février 2013, c'est au tour de M. Yasari et de leur fils de l'obtenir<sup>23</sup>.

[70] Le 30 novembre 2012, M. Yasari et Mme Deen obtiennent leur permis de conduire de l'Ontario<sup>24</sup>.

[71] L'adresse apparaissant aux assurances pour les véhicules de la famille à partir de ce moment est celle de l'Ontario<sup>25</sup>. Les véhicules sont d'ailleurs immatriculés en

---

<sup>17</sup> Pièce P-1 : Acte d'acquisition de la résidence d'Alexandria, daté du 17 août 2012.

<sup>18</sup> Pièce P-8 : En liasse, photos de la résidence d'Alexandria et de la Résidence de Gatineau.

<sup>19</sup> Pièce P-6 : En liasse, échange de courriels, datant des mois de décembre 2012 et janvier 2013, avec l'Agence des services frontaliers du Canada, concernant le changement d'adresse.

<sup>20</sup> Pièce P-22 : Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité de M. Yasari.

<sup>21</sup> Pièce P-23 : Capture d'écran de l'information signalée au U.S. Customs and Border Protection.

<sup>22</sup> Pièce P-9.

<sup>23</sup> Pièce P-3 : Copie des cartes d'assurance maladie ontariennes de M. Yasari, Mme Deen et leur fils.

<sup>24</sup> Pièce P-4.

<sup>25</sup> Pièce P-14 : En liasse, police d'assurance automobile des véhicules, pour les années 2013-2014 et 2017-2018.

Ontario.

[72] Les demandeurs décrivent qu'ils utilisent par la suite les services en Ontario, par opposition au Québec.

[73] Rappelons que Mme Deen a besoin d'un suivi régulier et éventuellement de soins importants en santé, qui lui sont prodigués en Ontario.

[74] La preuve révèle aussi que le fils du couple fréquente uniquement le service de garde et les écoles de l'Ontario à compter de ce moment<sup>26</sup>.

[75] Les activités extrascolaires de celui-ci se déroulent aussi en Ontario<sup>27</sup>.

[76] Lors de son témoignage, le fils, maintenant âgé de 16 ans, décrit d'ailleurs avoir toujours été résident en Ontario, d'aussi loin qu'il se souvienne.

[77] M. Yasari déclare comme adresse de résidence celle d'Alexandria, à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en 2014, lors de son renouvellement annuel à titre de membre<sup>28</sup>. Il cesse par la suite d'en être membre.

[78] En février 2015, il devient plutôt membre du Chartered Professional Accountants of Ontario<sup>29</sup>.

[79] Une deuxième maison à Alexandria est acquise par le couple, en juin 2015<sup>30</sup>. La famille saisit une occasion qui se présente, juste à côté de leur résidence.

[80] Ils souhaitent ainsi avoir une résidence un peu plus grande que la première résidence acquise à Alexandria.

[81] Toutefois, après y avoir fait des travaux et avoir tenté d'y habiter quelques mois, ils réalisent qu'il est top difficile pour Mme Deen d'habiter dans une maison conçue sur deux étages, vu son état.

[82] Ils choisissent donc de redéménager dans la première maison d'Alexandria, la même année et de mettre en location la seconde maison.

[83] M. Yasari précise qu'en 2018, les parties vendent leur résidence d'Alexandria, afin de se rapprocher de l'hôpital où Mme Deen reçoit des soins réguliers. Ils s'installent

---

<sup>26</sup> Pièce P-5 : En liasse, bulletins scolaires pour les années 2013 à 2016; Pièce P-17 : Bulletin scolaire de 2022; Pièce P-24 : En liasse, reçus officiels de frais de garde aux fins de l'impôt sur le revenu pour les années 2014 à 2015.

<sup>27</sup> Pièce P-11 : En liasse, facture de Mental Math program, datant du 13 juin 2018 et reçu de l'inscription au Ottawa Academy of Martial Arts, entre 2015 et 2016.

<sup>28</sup> Pièce P-12 : Avis de cotisation 2014-2015 de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

<sup>29</sup> Pièce P-13 : Courriel de CPA Ontario confirmant l'admission de M. Yasari dans l'Ordre.

<sup>30</sup> Pièce P-7 : Acte d'acquisition de la 2<sup>e</sup> résidence d'Alexandria.

donc à l'ouest d'Ottawa.

[84] Après le décès de Mme Deen en 2020. M. Yasari et son fils continuent d'habiter en Ontario, où ils sont toujours.

[85] M. Yasari confirme que la famille continue, malgré ce changement de résidence, à visiter régulièrement le Québec durant la période en litige et même encore aujourd'hui.

[86] Il spécifie toutefois que la famille n'y est alors que de passage, pour de courtes périodes.

[87] Rappelons à nouveau que la situation géographique Ottawa-Gatineau et le lieu de travail du couple à l'époque, les appellent à être de passage au Québec très régulièrement.

[88] Mme Deen partage son temps entre le bureau de Gatineau et d'Ottawa, de telle sorte que M. Yasari la transporte souvent à Gatineau pour le travail.

[89] De plus, la sœur de M. Yasari, qui habite Gatineau et qui ne possède pas de voiture, compte sur son aide régulière pour faire des courses et pour ses autres déplacements au besoin. Ils sont très proches.

[90] La sœur de M. Yasari corrobore d'ailleurs cette information, tout comme la version des faits des demandeurs, lors de son témoignage.

[91] La famille en profite, lorsqu'elle est de passage à Gatineau pour ces raisons, pour faire des courses ou profiter de certains services, dont notamment aller voir un film en français.

[92] Alexandria est un petit village de campagne et forcément, pour obtenir des services et faire certaines courses, il peut être nécessaire de le faire lorsqu'ils sont de passage à Ottawa ou à Gatineau.

[93] Le couple continue aussi de bénéficier de certains services spécialisés au Québec, dont l'optométriste que M. Yasari continue à voir pour son problème de glaucome, puisque le professionnel y a tout son historique.

[94] Le Tribunal conclut que ces visites au Québec sont normales dans les circonstances et qu'en soi, il ne s'agit pas automatiquement d'un signe de maintien de liens de résidence importants avec le Québec.

[95] Quant à l'immeuble possédé par le couple à Gatineau, les demandeurs confirment qu'ils y vont très rarement, de 4 à 5 jours par mois, et surtout durant la fin de semaine.

[96] Ils y assurent une présence minimale, notamment pour vérifier la sécurité des lieux et pour que l'immeuble puisse demeurer assurable.

[97] Ils y maintiennent les services de base tels que l'électricité et le gaz. Le service d'internet demeure également connecté pour leur permettre d'utiliser les caméras de surveillance passant par le réseau internet, installées au moment de déménager, pour y assurer à distance la sécurité.

[98] Il est à noter que quelques meubles seulement garnissent encore l'immeuble de Gatineau, puisque plusieurs meubles ont été déménagés à Alexandria en 2012.

[99] Le poêle se trouvant dans la maison de Gatineau jusqu'en 2012, tout comme la table de cuisine, sont alors déménagés à Alexandria, dans leur résidence principale et ne sont pas remplacés dans l'immeuble de Gatineau.

[100] Un réfrigérateur et un micro-ondes demeurent dans la résidence de Gatineau, puisque de nouveaux appareils sont achetés pour la résidence d'Alexandria.

[101] M. Yasari confirme durant son témoignage qu'ils n'ont pas besoin de poêle à Gatineau, car ils y sont uniquement de passage pour de courtes périodes.

#### Analyse des critères retenus par Revenu Québec pour cotiser

[102] Malgré tout, Revenu Québec considère que le couple n'a pas rompu définitivement ses liens avec le Québec, en prenant en considération divers facteurs, qu'il y a lieu d'analyser plus en détail.

#### *La comparaison des deux résidences, en regard des besoins de la famille*

[103] Lors de la vérification, la résidence d'Alexandria et celle de Gatineau sont minutieusement comparées par Revenu Québec pour déterminer celle qui convient le mieux aux besoins de la famille.

[104] Revenu Québec conclut alors, à l'issue de son analyse, que celle de Gatineau est mieux adaptée, car elle est notamment plus grande, qu'elle possède plus de chambres et qu'elle est plus proche des bureaux, des écoles, de la famille et des amis.

[105] Cette conclusion est utilisée par Revenu Québec pour soutenir la thèse selon laquelle la résidence d'Alexandria n'a jamais été la résidence principale de la famille. Cette résidence ne serait, selon elle, qu'une résidence secondaire peu utilisée.

[106] Le Tribunal constate que cette conclusion ne tient pas compte de la raison principale derrière le déménagement, soit la santé de Mme Deen, qui guide le choix de la famille vers une résidence en campagne. De plus, cette analyse est purement subjective.

[107] D'ailleurs, Mireille Lalancette-Boivin, la représentante de Revenu Québec, présente à l'audience pour témoigner concernant le rapport de vérification, se distancie de cette analyse, qu'elle qualifie aussi de subjective. Elle précise qu'elle n'aurait pas choisi d'utiliser cet argument.

[108] Notons que cette représentante a débuté, à l'époque, les vérifications concernant les dossiers de Mme Deen et M. Yasari.

[109] Elle a ensuite quitté son poste et elle a été remplacée, par une autre vérificatrice, qui a effectué l'essentiel du travail et finalisé les rapports de vérification.

[110] Mme Lalancette-Boivin est finalement revenue au dossier uniquement pour l'audience, en remplacement de la vérificatrice ayant signé les rapports de vérification.

[111] En plus de rejeter cet argument, elle apporte également à l'audience de nombreuses nuances face à l'analyse faite par la vérificatrice au dossier, qui seront décrites plus loin. Elle conclut tout de même que la position de Revenu Québec est justifiée.

[112] Ainsi, quant à cet élément, la comparaison des deux résidences serait trop subjective, ce pourquoi Mme Lalancette-Boivin l'écarte de l'analyse.

[113] Bien que le Tribunal ne soit pas lié uniquement par l'opinion de cette dernière<sup>31</sup>, tel que lui rappelle Revenu Québec à l'audience, le Tribunal est aussi d'avis qu'il y a lieu d'écarter la comparaison des deux immeubles telle qu'effectuée par Revenu Québec.

[114] Le Tribunal va même plus loin et conclut qu'en tenant compte de la maladie de Mme Deen, la résidence d'Alexandria est beaucoup mieux adaptée aux besoins de la famille que celle de Gatineau.

#### *L'analyse du kilométrage des véhicules*

[115] Lors de la vérification, Revenu Québec procède également à une analyse du kilométrage des véhicules de la famille, durant la période en litige<sup>32</sup>.

[116] Son analyse la mène à conclure que le kilométrage indiqué par l'odomètre des véhicules ne corrobore pas les dires des demandeurs comme quoi M. Yasari quitterait chaque matin la propriété d'Alexandria avec la famille, pour aller porter Mme Deen à son travail et l'enfant à la garderie ou l'école, avant de se rendre lui-même à son bureau d'Ottawa.

---

<sup>31</sup> *Librati c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 4644; *Academy of applied pharmaceutical sciences et Sa majesté la Reine*, 2014 CCI 171 (CanLII)

<sup>32</sup> Pièce D-5 : Extrait du dossier de vérification de M. Yasari, page 9; Pièce D-6 : Extrait du dossier de vérification de Mme Deen, page 9;

[117] Revenu Québec conclut alors que la distance qui serait parcourue quotidiennement correspond plutôt à la distance entre la propriété de Gatineau et les divers arrêts à faire pour le travail des parents et l'école de l'enfant.

[118] Or, la preuve démontre que l'analyse en question est incomplète et erronée.

[119] Le rapport de vérification traite de la période du 16 décembre 2013 au 14 juillet 2014 uniquement. De plus, on ne tient pas compte de l'ensemble des données, soit les 3 véhicules possédés durant la période en litige, dont deux principaux, le kilométrage à parcourir à partir d'Alexandria et la période complète visée.

[120] Mme Lalancette-Boivin précise d'ailleurs que dans un premier temps, elle n'était pas certaine d'utiliser cet argument au moment où elle débutait la vérification.

[121] Elle termine son témoignage sur cette question en précisant qu'elle avait déjà des doutes à l'époque, car il lui manquait des informations pour que l'analyse soit complète. Elle confirme que ces éléments manquants le sont toujours et que la situation ne s'est pas éclaircie dans son esprit.

[122] L'analyse plus détaillée, effectuée par M. Yasari<sup>33</sup>, qui inclut les trois voitures possédées par la famille durant cette période, permet de constater que les kilométrages des voitures concordent avec les déplacements décrits par la famille, qui habite Alexandria et voyage pour le travail et l'école dans la région Ottawa-Gatineau presque tous les jours.

[123] Le Tribunal conclut que cette preuve supporte la version des faits des demandeurs.

#### *Les achats effectués*

[124] Le rapport de vérification conclut que les transactions ayant trait aux loisirs sont exclusivement effectuées dans la région de Gatineau/Ottawa<sup>34</sup>, par opposition à Alexandria.

[125] Les transactions auxquelles réfère le rapport de vérification sont le cinéma Famous Players de Gatineau, l'académie d'arts martiaux d'Ottawa et Abacus master minds Nepean à Ottawa.

[126] Le rapport conclut aussi que c'est toujours dans cette région que la majorité des transactions, qui s'inscrivent dans ce qui est attendu d'un mode de vie, sont effectuées.

---

<sup>33</sup> Préc. note 25, Pièce P-14.

<sup>34</sup> Préc. note 32, Pièce D-5, pages 9 et 10; Préc. note 32, Pièce D-6, pages 9 et 10; Pièce D-10 : En liasse, copie des relevés d'American Express à l'égard de M. Yasari de 2012 à 2018; Pièce D-11 : En liasse, copie des relevés de Capital One à l'égard de M. Yasari de 2015 à 2018; Pièce D-12 : En liasse, copie des relevés de CIBC à l'égard de M. Yasari de 2011 à 2018.

[127] Sur cette base, Revenu Québec conclut encore une fois que la résidence principale des parties ne peut être que celle de Gatineau.

[128] Or, elle omet de nouveau de tenir compte de l'ensemble de la situation.

[129] Alexandria est située en campagne, loin des commerces. De plus, les parties travaillent dans la région Ottawa-Gatineau et s'y rendent au moins 5 jours par semaine, pour y passer l'essentiel de leur journée au travail et à l'école.

[130] Des commerces y sont facilement accessibles pour les achats de la famille durant cette période.

[131] Mme Lalancette-Boivin émet d'ailleurs à nouveau des réserves et un inconfort quant à la façon dont le rapport de vérification utilise les informations concernant les achats de la famille.

[132] Elle précise qu'il est difficile de faire une analyse de cet élément, car minimalement, les parties passent près de 40 heures par semaine dans la région Ottawa-Gatineau pour le travail.

[133] Le Tribunal conclut à nouveau que l'analyse effectuée par Revenu Québec concernant cet élément n'est pas complète et doit être écartée.

#### *Les appels téléphoniques*

[134] Le rapport de vérification fait état de l'analyse des appels téléphoniques de la famille<sup>35</sup>.

[135] Il conclut qu'en observant le calendrier des appels, ces derniers sont effectués à partir de la région Ottawa/Hull au Québec quasiment chaque jour, ce qui viendrait contredire les prétentions des demandeurs selon lesquelles, la famille n'allait à la résidence de Gatineau que 4 ou 5 jours par mois, pour faire un tour à la maison et s'assurer qu'il n'y a rien d'anormal.

[136] Voici l'analyse décrite dans le rapport de vérification<sup>36</sup> :

« Pour l'année 2013 nous observons un total de 4250 appels. De ce nombre, nous comptons 1071 appels entrants donc qu'on ne peut géolocaliser. Il y a 45 inscriptions en lien seulement avec les taxes donc qui ne sont pas des appels. Il y a 1494 appels en provenance du Québec dont 1278 en provenance de la région Ottawa / Hull, sur 279 jours dans l'année et particulièrement les jours de semaine. Il y a 1640 appels en provenance de l'Ontario dont 1380 en provenance de la région Ottawa/Hull. Aucun

---

<sup>35</sup> Préc. note 32, Pièce D-5, page 9; Préc. note 32, pièce D-6, page 9; Pièce D-8 : En liasse, copie des relevés téléphoniques de Bell à l'égard de M. Yasari de 2012 à 2018; Pièce D-9 : En liasse, copie des relevés téléphoniques de Rogers à l'égard de M. Yasari de 2013 à 2018.

<sup>36</sup> Préc. note 32, Pièce D-5, page 9; Préc. note 32, pièce D-5, page 9.

appel n'apparaît comme provenant d'Alexandria.

Pour l'année 2014, nous observons un total de 3796 appels. De ce nombre, nous comptons 871 appels entrants donc qu'on ne peut géolocaliser. Il y a 92 inscriptions en lien seulement avec les taxes donc qui ne sont pas des appels. Il y a 1740 appels en provenance du Québec dont 1639 en provenance de la région Ottawa / Hull. Il y a 1093 appels en provenance de l'Ontario dont 980 appels en provenance de la région Ottawa/Hull. Aucun appel n'apparaît comme provenance d'Alexandria.

Pour l'année 2015 nous observons un total de 4698 appels. De ce nombre, nous comptons 17 appels effectués à partir des États-Unis. Il y a 1067 appels entrants donc qu'on ne peut géolocaliser. Il y a 29 inscriptions en lien seulement avec les taxes donc qui ne sont pas des appels. Il y a 65 inscriptions en lien avec le hors Canada. Il y a 2014 appels en provenance du Québec dont 1861 en provenance de la région Ottawa / Hull. Il y a 1506 appels effectués en provenance de l'Ontario dont 1224 appels en provenance de la région Ottawa/Hull. Aucun appel n'apparaît comme provenance d'Alexandria.

Pour l'année 2016 nous observons un total de 7862 appels. De ce nombre, nous comptons 14 appels effectués à partir des États-Unis. Il y a 1952 appels entrants donc qu'on ne peut géolocaliser. Il y a 37 inscriptions sans mention ou en lien avec le hors Canada. Il y a 3949 appels en provenance du Québec dont 3641 appels en provenance de la région Ottawa / Hull. Il y a 1910 appels effectués en provenance de l'Ontario dont 1724 en provenance de la région Ottawa/Hull. Aucun appel n'apparaît comme provenance d'Alexandria. »

[137] Mme Lalancette-Boivin estime également que les relevés téléphoniques<sup>37</sup> permettent de conclure que la famille a centralisé son mode de vie dans la région Ottawa-Hull, ce qui constitue selon Revenu Québec un élément déterminant.

[138] Mme Lalancette-Boivin n'est toutefois pas entièrement en accord avec l'analyse telle que faite dans le rapport de vérification. Elle a donc procédé dans les jours précédant l'audience, à sa propre analyse<sup>38</sup>.

[139] D'une part, elle estime que des appels sont faits dans la région d'Alexandria, mais que le rapport de vérification n'en fait pas état, car il ne s'agit pas d'un secteur directement identifié par les compagnies de téléphonie.

[140] Elle a donc retenu les appels émis des secteurs environnants comme reflétant une présence à Alexandria. Elle en compte pour M. Yasari 190 en 2013, 98 en 2014, 220 en 2015 et 98 en 2016.

[141] De plus, elle est d'avis qu'il faut uniquement prendre en compte les appels effectués après 18h00, car le reste de la journée, les parties travaillent dans la région Ottawa/Hull, ce qui les mène forcément à faire des appels de cette région durant la

<sup>37</sup> Préc. note 35, Pièce D-8; Préc. note 35, Pièce D-9.

<sup>38</sup> Pièce P-13 : Nombre d'appels téléphoniques annuels selon la région pour M. Yasari.; Pièce P-14 : Nombre d'appels téléphoniques annuels selon la région pour Mme Deen..

journée.

[142] Elle a aussi exclu de l'analyse les fins de semaine, car Alexandria est une petite ville qui offre peu de services aux familles. Il est donc normal à son avis que la fin de semaine, les activités de famille se fassent régulièrement à l'extérieur de cette ville.

[143] Il reste donc dans son analyse les appels logés après 18h00 durant la semaine.

[144] Elle conclut qu'en 2013, il y a 276 jours où des appels sont logés en semaine, par M. Yasari après 18h00. Pour 7 de ces journées, les appels proviennent de la région d'Alexandria, alors que pour 256 jours, les appels proviendraient de la région Ottawa-Hull.

[145] Elle spécifie aussi que de ces 256 jours, le dernier appel après 18h00 aurait été fait pour 208 jours dans la région Ottawa-Hull – portion Québec, alors que la portion Ontario de la région Ottawa-Hull représenterait 48 jours.

[146] Par ailleurs, le tableau confectionné par Mme Lalancette-Boivin illustre que des 256 jours où le dernier appel est passé dans la région Ottawa-Hull, des appels sont passés après 19h00, 229 jours, après 20h00, 176 jours et après 21h00, 80 jours.

[147] Bien que les chiffres absolus diffèrent, la tendance est similaire, pour l'ensemble des années vérifiées par Mme Lalancette-Boivin sur cet aspect. Il en est de même pour les appels de Mme Deen, quoique dans une moindre mesure.

[148] Mme Lalancette-Boivin souligne qu'il aurait fallu voir davantage d'appels dans la région d'Alexandria pour conclure qu'il s'agit de la résidence principale.

[149] Elle se questionne également à savoir comment il est possible d'avoir des appels après 21h00 pour 80 jours en 2013, 61 jours en 2014, 48 jours en 2015 et 64 jours en 2016, dans la région Ottawa-Hull, alors que l'enfant est à l'école primaire. Rappelons que pour retourner à Alexandria, la route à faire est d'environ 45 minutes.

[150] Mme Lalancette-Boivin confirme toutefois que Revenu Québec n'a pas cherché à comprendre ce qu'il en était réellement, en discutant avec les contribuables.

[151] Les demandeurs prétendent que Revenu Québec a porté un jugement de valeur concernant leur façon de vivre, sans tenir compte, encore une fois, de l'ensemble de la situation et sans tenter d'obtenir toutes les informations.

[152] À la lumière de la preuve présentée concernant les appels téléphoniques, le Tribunal conclut que ces hypothèses, initialement émises dans le rapport de vérification de Revenu Québec, puis modifiées par Mme Lalancette-Boivin, ne résistent pas à l'analyse.

[153] Il faut garder en tête que la famille passe une grande partie de son temps dans

la région Ottawa-Hull pour le travail, l'école, les activités parascolaires et familiales, les courses, les visites régulières chez la sœur de M. Yasari et les visites à l'immeuble de Gatineau 4 ou 5 jours par mois.

[154] Les données disponibles ne sont pas irréconciliables avec ce mode de vie.

[155] De plus, le Tribunal conclut que les relevés de téléphonie ne sont pas suffisamment fiables pour permettre de déterminer à partir de quel endroit précis, soit le Québec ou l'Ontario, dans la région Ottawa/Hull, un appel a été logé.

[156] Ainsi, le Tribunal conclut qu'il n'est pas possible avec la preuve disponible de déterminer avec certitude si l'appel a été effectué au Québec ou en Ontario.

[157] Ces deux régions sont collées et les relevés ne sont pas toujours en mesure de situer adéquatement la provenance des appels.

[158] D'ailleurs à plusieurs reprises dans les relevés, il est possible de constater qu'à la même heure, un appel est effectué en Ontario, mais aussi au Québec, avec le même numéro de téléphone sortant<sup>39</sup>.

[159] De plus la taxe de vente du Québec et la taxe de vente harmonisée appliquée pour les services de téléphonie en Ontario ne semblent pas concorder avec l'analyse faite par Revenu Québec du lieu des appels logés. Revenu Québec confirme d'ailleurs ne pas avoir tenu compte de cet élément lors de son analyse.

[160] Revenu Québec n'a pas cru bon d'obtenir plus d'informations auprès des services de téléphonie pour valider les informations avant de les utiliser comme base de sa cotisation.

[161] Revenu Québec exclut également de son analyse les appels entrants, sans expliquer pourquoi ces appels ne devraient pas faire partie de l'analyse globale et en quoi les appels sortants seraient plus fiables que les appels entrants.

[162] D'ailleurs, Mme Lalancette-Boivin précise, durant son témoignage, que la façon de faire a été modifiée pour les dossiers plus récents. Elle indique que Revenu Québec demande maintenant d'avoir plus d'informations, en obtenant notamment le détail de la tour de téléphonie cellulaire précise qui a capté chaque appel. Cette information aurait pu servir à éclairer le Tribunal dans le présent dossier.

[163] Par ailleurs, M. Yasari explique qu'il n'y a pas de réseau cellulaire réellement utilisable à Alexandria. Il explique qu'en conséquence, il fait l'essentiel de ses appels lorsqu'il est sur la route vers le travail ou au retour, puisqu'il n'est pas en mesure d'utiliser son cellulaire à partir de la résidence d'Alexandria.

---

<sup>39</sup> Préc. note 35, Pièce D-9 : Voir notamment pages 261 et 433.

[164] Revenu Québec n'a pas pris en considération cette réalité, dans le cadre de son analyse, car elle l'ignorait. Pourtant, cela permet d'expliquer pourquoi il n'y a pas autant d'appels effectués à Alexandria que ce que Revenu Québec aurait souhaité voir pour conclure qu'il s'agissait de la résidence principale.

[165] Notons aussi que Revenu Québec a inclus dans son analyse, en plus du cellulaire personnel de M. Yasari et de Mme Deen, les relevés téléphoniques de la téléphonie résidentielle sans-fil.

[166] M. Yasari explique de façon crédible qu'il s'agit d'un service téléphonique qu'il payait durant la période en litige, mais qu'il n'a à tout fin pratique pas utilisé.

[167] M. Yasari explique notamment que le numéro de téléphone se terminant pas 1088 a été déclaré à Revenu Québec comme étant lié à leur famille, car ils payaient pour ce service et qu'ils voulaient déclarer tout ce qui pouvait être lié à eux de près ou de loin<sup>40</sup>.

[168] M. Yasari confirme avoir permis l'usage de ce téléphone durant la majorité de la période en litige à un ami de la famille, au pays comme étudiant étranger, qu'il a choisi d'aider comme il l'a été à sa propre arrivée comme immigrant au pays à l'époque.

[169] M. Yasari réfère d'ailleurs le Tribunal à une série d'appels<sup>41</sup> qui permettent de constater que M. Yasari et Mme Deen se trouvent dans la région d'Ottawa-Hull et que Mme Deen appelle cet étudiant, qui se trouve alors dans une autre région, ou que M. Yasari et Mme Deen discutent, alors qu'un appel est passé sur la ligne de téléphonie résidentielle.

[170] D'ailleurs, rappelons que M. Yasari et Mme Deen ont tous deux un cellulaire et que M. Yasari a aussi un 2<sup>e</sup> téléphone cellulaire pour le bureau. En quoi un autre téléphone de ce type leur serait-il utile, à l'immeuble de Gatineau? La question demeure sans réponse.

[171] L'hypothèse de Revenu Québec selon laquelle la téléphonie résidentielle sans fil était utilisée par le couple et essentiellement à partir de la résidence de Gatineau est sérieusement ébranlée.

[172] Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal conclut que la preuve disponible concernant les appels téléphoniques effectués par la famille durant les années en litige ne permet pas d'établir que les contribuables ont conservé un lien de résidence important avec le Québec.

### *Tentative d'affecter la crédibilité des demandeurs*

---

<sup>40</sup> Préc. note 32, Pièce D-5, page 120; Préc. note 32, Pièce D-6, page 46.

<sup>41</sup> Préc. note 35, Pièce D-9 (volume 4) pages 806, 815 et 819.

[173] Revenu Québec tente, durant l'audience, d'attaquer la crédibilité de M. Yasari. Toutefois, les quelques éléments soulevés ne suffisent pas à atteindre l'objectif recherché.

[174] En effet, Revenu Québec rappelle notamment le choix de M. Yasari d'utiliser l'adresse de son ami pour permettre à son fils un accès à l'école à Ottawa ou pour des rabais avec Bell.

[175] Elle soulève aussi le fait pour la famille d'avoir continué à assurer la maison de Gatineau, comme s'il s'agissait d'une résidence principale, et d'avoir ainsi bénéficié d'un coût d'assurance réduit<sup>42</sup>.

[176] Elle questionne également le fait que dans les réclamations d'assurance médicament faites auprès de la compagnie Sunlife, il est indiqué que les services ont été obtenus dans la province ou le territoire de résidence, alors que parfois, les services ont été obtenus au Québec<sup>43</sup>.

[177] Pour ces raisons, Revenu Québec invite le Tribunal à conclure que M. Yasari a choisi par le passé de divulguer des informations qui lui convient, sans se soucier de dire ce qui est exact, et elle invite le Tribunal à conclure de même dans la présente situation.

[178] Le Tribunal constate que les formulaires auprès de la Sunlife, complétés au tout début de l'année 2013, qui incluent notamment des dépenses de décembre 2012, contiennent l'adresse de Gatineau. Le Tribunal constate que les parties étaient alors en période de transition entre leur ancienne résidence et la nouvelle, ce qui peut expliquer la situation à court terme.

[179] Ensuite, c'est l'adresse d'Alexandria qui apparaît aux formulaires.

[180] Quant au fait que la case du non est cochée dans tous les formulaires à la question : « Are any of the expenses incurred outside your province / territory or residence? », et ce même quand la dépense a été faite au Québec, le Tribunal estime que c'est peu pertinent. On ignore comment cette donnée est utilisée par l'assureur et si cela change quelque chose dans le cadre de la réclamation.

[181] Malgré ces éléments, le Tribunal conclut à l'issue de son analyse que l'ensemble du témoignage de M. Yasari est précis, détaillé, appuyé de plusieurs documents et corroboré par d'autres témoins.

[182] Le Tribunal considère que son témoignage n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire. Sa version des faits est hautement crédible dans les circonstances.

---

<sup>42</sup> Préc. note 32, Pièce D-5 : pages 7, 233, 242 et 262.

<sup>43</sup> Pièce D-7 : En liasse, copie des demandes de règlement de la compagnie Sun Life à l'égard de M. Yasari.

[183] Par opposition, la version des faits présentée par Revenu Québec est fragile et elle a été démolie au fur et à mesure de l'audience.

[184] L'omission de tenir compte de la raison du déménagement et de l'intention des parties a teinté négativement l'analyse que Revenu Québec a fait de la situation dès le départ.

[185] Ensuite, une analyse parfois subjective des faits, a contribué à la perception erronée initiale.

[186] De plus, le choix de Revenu Québec de comparer la région d'Ottawa-Gatineau à Alexandria, plutôt que de comparer la situation dans son ensemble et de constater la présence réelle de la famille en Ontario a aussi biaisé son analyse.

[187] La preuve démontre que l'enfant fréquente l'école et les activités parascolaires en Ontario, que M. Yasari travaille en Ontario et que Mme Deen aussi y travaille, partageant son temps entre Ottawa et Gatineau. Les immatriculations de voitures, le permis de conduire et l'assurance santé sont émis en Ontario, où les services de santé sont utilisés.

[188] De plus, la famille y habite en continu depuis 2012, où elle y a acheté des maisons.

[189] En tenant compte de l'ensemble de ces éléments, les faits du présent dossier se distinguent grandement de la jurisprudence soumise par Revenu Québec, concernant la notion de résidence fiscale, dans lesquels on retrouve le maintien des liens avec le Québec<sup>44</sup>.

[190] Le Tribunal conclut, à la lumière de la preuve présentée, que la famille s'est établie en Ontario en 2012 de façon définitive, sans intention de revenir résider au Québec.

[191] Quant au maintien de l'immeuble de Gatineau, le Tribunal constate que des circonstances particulières ont précipité le déménagement de la famille en Ontario et rendu le processus de vente de l'immeuble de Gatineau plus long et laborieux que la normale.

[192] Rappelons que les parties ne se trouvaient justement pas dans des circonstances normales. Il faut donc adapter l'analyse à cette situation bien précise à laquelle cette jeune famille faisait face à l'époque.

[193] Il n'en demeure pas moins que l'intention claire de la famille de s'établir en

---

<sup>44</sup> Préc. note 14, *Kamanzi c. Agence du revenu du Québec* ; Préc. note 14, *Raiche c. Agence du revenu du Québec*; *Sanctuary c. Agence du Revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1903; Préc. note 15, *Rousseau c. L'agence du revenu du Québec*; *Fono c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 10534 et *Wagner c. L'Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 11532.

Ontario et de couper l'essentiel de ses liens avec le Québec ressort de la description des événements<sup>45</sup>.

[194] Ainsi, le fait de ne pas vendre dès 2012 la maison de Gatineau ne suffit pas à conclure au maintien de liens de résidence importants avec le Québec.

[195] Le Tribunal conclut, à la lumière de la preuve, que les demandeurs ont réussi à démolir les présomptions sur lesquelles s'appuient les cotisations et à renverser le fardeau de preuve. Or, Revenu Québec n'a pas ensuite réussi à relever son fardeau de preuve pour convaincre le Tribunal et avoir gain de cause.

[196] Le Tribunal conclut donc que M. Yasari et Mme Deen n'étaient pas résidents du Québec de 2013 à 2016.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**Dans le dossier 500-80-044330-232**

**ACCUEILLE** la demande en contestation de cotisations fiscales de Succession Raihanna Deen.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [#1], pour l'année d'imposition 2013.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [2], pour l'année d'imposition 2014.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [3], pour l'année d'imposition 2015.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [4], pour l'année d'imposition 2016.

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

**Dans le dossier 500-80-044319-235**

**ACCUEILLE** la demande en contestation de cotisations fiscales de Youssef Yasari.

---

<sup>45</sup> Voir notamment *Paradis Larrivée c. Québec (Sous-ministre du revenu)*, 2009 QCCQ 11141; *Martin c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 4299; Préc. note 11, *Marchessault c. Agence du revenu du Québec*.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [5], pour l'année d'imposition 2013.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [6], pour l'année d'imposition 2014.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [7], pour l'année d'imposition 2015.

**ANNULE** la cotisation dont l'avis émis par Revenu Québec est daté du 16 mars 2020, portant le numéro [8], pour l'année d'imposition 2016.

**LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

JULIE PHILIPPE, J.C.Q.

**Me Marie Arcand**  
Avocate des demandeurs

**Me Vasil Naydenov**  
**Me Nadja Chatelois**  
Direction principale du contentieux-  
Revenu Québec  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 9 au 11 avril 2025.